

2005

L'application de la loi de Séparation dans les colonies françaises Bref essai de typologie

Philippe Delisle

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

Recommended Citation

Delisle, P. (2005). L'application de la loi de Séparation dans les colonies françaises Bref essai de typologie. *Mémoire Spiritaine*, 21 (21). Retrieved from <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine/vol21/iss21/10>

This Chroniques et commentaires is brought to you for free and open access by the Spiritan Collection at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Mémoire Spiritaine by an authorized editor of Duquesne Scholarship Collection.

L'application de la loi de Séparation dans les colonies françaises Bref essai de typologie

*Philippe Delisle **

Dans sa récente synthèse sur la laïcité française, Émile Poulat a consacré un chapitre à la question des colonies. Il a souligné la grande diversité des situations, qui débouche sur une application assez variable de la loi de décembre 1905. Rappelons avec lui que les possessions françaises d'outre-mer sont habituellement réparties au XIX^e siècle en deux sous-ensembles : les « vieilles colonies », comme la Martinique, la Guadeloupe ou la Guyane, qui forment les vestiges de l'empire acquis sous l'Ancien Régime, et les espaces conquis plus récemment sur les continents africain et asiatique, tels que l'Algérie, Madagascar, ou encore l'Indochine. Le statut juridique de ces différents territoires est loin d'être uniforme. Tout en bénéficiant d'un régime

* Philippe Delisle est agrégé d'histoire et docteur ès Lettres. Il a vécu à la Réunion pendant cinq ans et effectué différents séjours dans les Antilles (Martinique, Porto Rico). Sa thèse, dirigée par Claude Prudhomme et soutenue à Lyon 3, en 1995, s'intitule : *Renouveau missionnaire et société esclavagiste : La Martinique 1815-1848*. Elle a été publiée, sous le même titre, en 1997, aux éditions Publisud (Paris), 404 p. Après avoir été à la Réunion, professeur en lycée et chargé de cours à l'université, de 1991 à 1996, il est maintenant maître de conférences à l'Université Lyon 3. A publié récemment : – *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises*. Des chrétiens sous les tropiques ? 1815-1911, Paris, Karthala, 2000, 347 p., ill. (Coll. « Mémoire d'Églises ») ; *Le catholicisme en Haïti au XIX^e siècle*. Le rêve d'une « Bretagne noire » (1860-1915), Paris, Karthala, 188 p., ill. (coll. « Mémoire d'Églises »).

particulier, l'Algérie est par exemple considérée, depuis 1848, comme une portion du territoire français, et subdivisée en départements. L'Indochine connaît un autre statut, marqué par l'émiettement, puisque plusieurs régimes régionaux d'administration coexistent. On peut encore évoquer le cas des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion, dans lesquelles, sous la Seconde République, puis de manière plus définitive sous la Troisième, la population dans son ensemble est appelée à participer aux scrutins locaux et nationaux. À cette diversité administrative répond d'ailleurs une assez large variété des structures ecclésiastiques. Certains territoires ont été rapidement érigés en diocèses, à l'image de l'Algérie en 1837 ou encore des Antilles en 1850. En 1866, Alger devient même un archevêché, et en s'intégrant à la province ecclésiastique de France, la circonscription entre de plein droit dans le système concordataire. D'autres territoires, comme la Guyane française, demeurent en revanche jusqu'à une époque récente de simples préfectures apostoliques ¹.

Malgré les discours sur l'assimilation, même dans les possessions les mieux intégrées, telles que l'Algérie, la Réunion, ou les Antilles, les lois françaises ne deviennent applicables qu'avec des décrets spéciaux. Rappelons que la question de l'extension des grandes mesures laïques au domaine d'outre-mer s'est déjà posée après le vote des lois anti-congréganistes de 1901 et 1904. Une commission, composée de Conseillers d'État ainsi que de représentants des deux directions des Cultes et des Colonies, a été chargée au début de l'année 1905 d'examiner les modalités d'application de ces dispositions. Elle a d'emblée observé que les Antilles et la Réunion, qui bénéficiaient du même régime électoral que la métropole, devaient être soumises au droit commun sur les associations. Mais l'extension des dispositions de 1901 aux « vieilles colonies » ne pouvait se faire par simple décret, car elle aboutissait à modifier le *Code pénal* en vigueur dans ces territoires. Une nouvelle loi était donc nécessaire, ce qui ne sera pas le cas pour la séparation des Églises et de l'État ². Le texte du 9 décembre 1905 prévoit en effet, dans l'article 43, que le gouvernement fixera prochainement les modalités d'application outre-mer. Trois décrets viennent étendre dans les années qui suivent la séparation à

1. Émile POULAT, *Notre laïcité publique*. « La France est une République laïque » (Constitutions de 1946 et de 1958), Paris, Berg international, 2003, p. 92-99.

2. Pour plus de détails, il conviendrait de reprendre les dossiers 3063 et 3065 du carton 680, conservé dans la série « Généralités » au Centre des Archives d'Outre-Mer, à Aix-en-Provence.

l'Algérie, puis aux Antilles et à la Réunion, et enfin à Madagascar. La même mesure s'appliquera au Cameroun, mais seulement deux décennies plus tard³.

L'extension de la loi de séparation aux possessions d'outre-mer doit être analysée sous l'angle de la diversité. Toutefois, il est assez aisé d'établir une typologie, afin d'y voir un peu plus clair. Il convient d'abord de distinguer les territoires dans lesquels la loi du 9 décembre 1905 a été appliquée, de ceux dans lesquels elle ne le sera jamais, comme la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, ou l'Indochine. Il importe par ailleurs de souligner que, là où elle a été prononcée, la séparation des Églises et de l'État a été plus ou moins précoce, et plus ou moins suivie d'effets. Étant dans l'impossibilité d'examiner ici tous les cas particuliers, nous avons choisi de revenir sur trois situations significatives, sur lesquelles nous disposons de travaux historiques récents.

Une séparation rapide mais contournée : l'Algérie

L'Algérie est la première possession d'outre-mer à laquelle la loi de 1905 soit étendue. Après de rapides débats au Sénat sur l'intérêt de soutenir le catholicisme hors de la métropole, le gouverneur général, Charles Jonnart, est chargé de rédiger un projet d'application. Il envoie au début de l'année 1906 un premier texte au ministère de l'Intérieur. Après quelques allers et retours, un règlement définitif est élaboré, et le décret d'application est publié le 27 septembre 1907. Le nouveau texte reprend les grands principes de la loi de séparation, mais prévoit aussi des aménagements importants, au nom des particularités locales. Des indemnités de fonction seront ainsi versées aux curés des paroisses les plus démunies ou les plus isolées, pendant dix années. Jonnart voulait que ces allocations soient perçues à titre définitif, ce que le pouvoir central n'a pas voulu accepter. Mais le gouverneur général, qui désignera les ministres du culte bénéficiaires, pourra toujours prolonger la durée des versements. Les sommes allouées dans le nouveau système seront par ailleurs prises en compte pour le calcul de la pension. De tels aménagements, qui aboutissent à un contournement partiel de la loi de 1905, tiennent sans doute à plusieurs causes. Il convient d'invoquer la situation particulière du catholicisme en Algérie. En effet, la majorité des fidèles ne sont pas des Français d'origine, mais des individus récemment naturalisés ou des étrangers issus des diverses régions de la Méditerranée. En cas d'application

3. Émile POULAT, *op. cit.*, p. 96.

stricte de la loi de décembre 1905, l'administration craint certainement de voir s'installer de plus en plus de prêtres étrangers en Algérie. L'attachement à un clergé français est sans doute d'autant plus vif que l'Italie ou encore l'Espagne sont loin d'avoir abandonné leurs ambitions sur le Maghreb. En maintenant des allocations, même temporaires et en nombre réduit, l'administration montre qu'elle souhaite continuer à exercer une influence sur les prêtres catholiques, parce qu'elle estime que ces derniers peuvent contribuer à renforcer l'emprise française⁴.

La situation évolue d'autant moins que l'islam, religion majoritaire, continue lui aussi à être pris en charge par l'État. Rappelons qu'à la veille de la séparation, le pays comptait plus de quatre millions de musulmans, pour 600 000 catholiques. Sans jamais avoir été reconnu officiellement, l'islam a été traité comme les autres religions. Un budget spécial a été établi en 1851, et, quelques années plus tard, le service du culte musulman a été rattaché à la Direction centrale des Cultes. Or, en conformité avec la stratégie adoptée en France depuis 1789, les « habous », biens communautaires dont les revenus servent à financer l'exercice du culte majoritaire, ont progressivement été confisqués par l'administration. En contrepartie, le pouvoir civil a pris partiellement en charge les besoins du culte musulman. Il subventionne un certain nombre de mosquées, dont il nomme l'encadrement. L'administration est évidemment d'autant plus attachée à ce système qu'il lui permet d'exercer un relatif contrôle sur la religion majoritaire, afin d'éviter que celle-ci ne devienne un ferment de contestation de la domination française⁵.

Notons pour finir, que contrairement à ce qui s'est passé dans les « terres chrétiennes » métropolitaines à la fin de l'année 1906, l'inventaire des biens de l'Église catholique, qui a été prévu par le décret de septembre 1907, n'entraîne pas de conflits violents. Commencée en juin 1908, et achevée au début de l'année 1909, l'opération suscite naturellement la réprobation du clergé. Mais les fidèles ne se mobilisent pas. En grande partie d'origine étrangère, ils ont sans doute du mal à assimiler toutes les données du problème, d'autant qu'en Algérie, la séparation apparaît comme une rupture beaucoup moins radicale qu'en métropole. On a déjà remarqué que le clergé catholique continuerait à être pris en charge, grâce aux indemnités temporaires de fonction. Ajoutons que le décret du 27 septembre 1907 intègre des dispositions votées

4. Oissila SAAIDIA, « L'Église de "l'autre France" face à la loi de séparation », in : Jean-Pierre CHANTIN et Daniel MOULINET (dir.), *La séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2005, p. 173-175.

5. Émile POULAT, *op. cit.*, p. 99-101.

en France quelques mois plus tôt, dans le but de calmer les esprits. Conformément aux lois des 2 janvier et 28 mars 1907, les prêtres qui exercent leur ministère en Algérie pourront donc continuer à officier dans leurs églises, et aucune déclaration préalable ne sera requise pour les messes ⁶.

Une séparation différée mais achevée : les Antilles françaises

Selon toute logique, le cas des Antilles françaises, « vieilles colonies » engagées sur la voie de l'assimilation, aurait dû être résolu dans la foulée. D'ailleurs, à la fin de l'année 1907, donc juste après qu'un texte ait été adopté pour l'Algérie, le ministre des Colonies adresse au Conseil d'État un projet achevé de décret visant à étendre la loi de séparation aux Antilles. Le texte s'inspire très largement du précédent algérien, puisqu'il intègre les mesures adoptées en France en 1907, et prévoit certaines concessions aux spécificités locales. Mais la démarche est loin d'être immédiatement suivie d'effets. C'est seulement le 6 février 1911, c'est-à-dire après un délai de plus de trois ans, qu'un décret viendra étendre la loi de séparation aux Antilles. Le nouveau texte reprend fidèlement la législation métropolitaine. Il indique notamment que, dès le 1^{er} juillet suivant, toutes les sommes affectées à l'exercice des cultes seront retranchées des budgets coloniaux. Les concessions à la situation locale sont cette fois-ci très minimales. Elles concernent des points techniques, comme le système des retraites, rendu plus favorable pour les prêtres ayant exercé leur ministère outre-mer.

On peut évidemment se demander pourquoi la séparation des Églises et de l'État a été différée pendant aussi longtemps aux Antilles françaises. Certains observateurs ont pensé que le gouvernement redoutait des débordements au cours des inventaires à venir. C'est d'ailleurs le type de menace qu'ont brandi les responsables ecclésiastiques antillais. L'archevêque de la Martinique, Monseigneur de Cormont, a pris la tête d'une véritable campagne en faveur d'un report de la séparation. Dès le mois de février 1906, il avait adressé aux Conseillers d'État un mémoire dans lequel il affirmait que la population antillaise était trop profondément attachée au catholicisme pour supporter sans réagir une laïcisation aussi radicale. À la différence de ce qui peut être observé dans d'autres colonies, la grande majorité des habitants des deux îles est en effet baptisée par tradition. Mais les Antilles ne doivent pas pour autant

6. Oissila SAAIDIA, *art. cit.*, p. 175-176.

être assimilées aux « terres de chrétienté » françaises. Tout en adhérant à des rites qui permettent d'afficher une certaine respectabilité sociale, les populations sont loin de respecter l'ensemble des préceptes ecclésiastiques. Les avertissements des évêques n'ont donc pas forcément été pris au sérieux⁷. Un autre élément peut être invoqué afin d'expliquer pourquoi l'application de la séparation a été différée aussi longtemps dans la Caraïbe. Comme nous l'avons déjà noté, l'administration parisienne a opté, précisément en 1905, pour l'extension aux Antilles de la loi de juillet 1901, qui soumet les congrégations à une autorisation préliminaire, mais permet de créer librement d'autres associations. Rappelons au passage, que, dans la plupart des colonies, le pouvoir civil évacuera cette question, par crainte de voir se développer des groupements anti-français. Nous avons également dit que l'application des dispositions de 1901 aux Antilles nécessitait le vote d'une loi spéciale. Dans la mesure où, à la fin de l'année 1907, ce problème n'est toujours pas réglé, la question de la séparation peut paraître quelque peu prématurée⁸.

Pour revenir au décret de 1911 et à ses conséquences, on peut remarquer que, comme en Algérie, et sensiblement pour les mêmes raisons, les inventaires se dérouleront sans heurts aux Antilles françaises. Les mesures, déjà évoquées, adoptées en France au début de l'année 1907, et qui permettent aux curés de continuer à officier librement dans leurs églises, sont en effet intégrées dans le texte concernant les Antilles. L'administration semble par ailleurs jouer la carte de l'apaisement. En décembre 1912, Monseigneur Genoud, en charge du diocèse de la Guadeloupe, rapporte avoir pu acquérir pour une somme modique les bâtiments de l'évêché et du séminaire-collège. Il ajoute que ses relations avec le gouverneur sont assez cordiales pour qu'il puisse se dispenser de constituer pour l'occasion une société immobilière⁹. En revanche, l'application de la loi du 9 décembre 1905 débouche aux Antilles sur un réaménagement des structures ecclésiastiques beaucoup plus profond qu'en Algérie. Il n'est nullement question ici d'indemnités temporaires, et le clergé doit faire face à de graves difficultés financières. Mais se pose avant

7. Philippe DELISLE, « Les Antilles françaises : une séparation différée et apaisée », in : Jean-Pierre CHANTIN et Daniel MOULINET (dir.), *op. cit.*, p. 159-164.

8. C'est seulement en décembre 1908 qu'une loi étend aux Antilles françaises les dispositions de juillet 1901 sur les associations. Un arrêté ministériel en date du 20 février 1909 fixe les pièces à fournir pour les congrégations. Voir par exemple : *Journal officiel de la Guadeloupe*, n° 11, jeudi 18 mars 1909, p. 81-84.

9. Philippe DELISLE, *art.cit.*, p. 165-166.

tout le problème du recrutement. Bien qu'étant des diocèses régulièrement constitués, la Martinique et la Guadeloupe faisaient essentiellement appel aux vocations métropolitaines, drainées grâce au séminaire parisien du Saint-Esprit. Or, la loi de séparation a mis un terme aux allocations publiques qui alimentaient cette maison de formation. C'est le Saint-Siège qui prend la situation en mains. Il commence par rattacher en 1909 les deux diocèses antillais à la Congrégation de la Propagande, qui gère théoriquement les seuls territoires de mission. Rome exerce ensuite de fortes pressions sur la communauté du Saint-Esprit, afin qu'elle s'implique davantage sur place, de manière à attirer des candidats. Ne pouvant résister à de telles sollicitations, cette dernière, qui fait partie des rares congrégations autorisées par le gouvernement français, accepte, en 1912, non seulement de continuer à former des prêtres pour les Antilles, mais encore de prendre la direction des diocèses en question. Deux spiritains, Malleret et Genoud, sont respectivement nommés évêques de la Martinique et de la Guadeloupe. Dans la Caraïbe française, l'application de la loi de séparation se traduit donc, de manière assez paradoxale, par un renforcement de l'influence congréganiste ¹⁰.

Une séparation inutile : le « Soudan français »

Il nous faut, pour finir, évoquer les colonies dans lesquelles la loi de décembre 1905 n'a pas été appliquée. Nous avons choisi de revenir sur le cas du « Soudan français », c'est-à-dire des terres situées dans la boucle du Niger, étudié en profondeur par Joseph Roger de Benoist. Conquise entièrement par les troupes françaises à la fin des années 1890, la région a alors été subdivisée en territoires militaires en son centre, tandis que ses marges étaient rattachées soit à la Guinée, soit à la Côte-d'Ivoire, soit au Dahomey, soit au Sénégal. Le Soudan correspond en revanche à un seul et unique vicariat apostolique, dont les limites ont été fixées par Rome en 1894, et qui est confié à la congrégation des Missionnaires d'Afrique ou « Pères blancs », fondée et dirigée par le cardinal Lavigerie ¹¹. Dans ces régions récemment conquises, une certaine

10. Joseph JANIN, lui-même membre de la congrégation du Saint-Esprit, fournit un bon exposé de ces négociations dans : *Les diocèses coloniaux jusqu'à la loi de séparation (1850 à 1912)*, Paris, imprimerie d'Auteuil, 1938, p. 336-346.

11. Joseph-Roger de BENOIST, *Église et pouvoir colonial au Soudan français*. Les relations entre les administrateurs et les missionnaires catholiques dans la Boucle du Niger, de 1885 à 1945, Paris, Karthala, 1987, p. 50-68.

collaboration entre missionnaires et administrateurs s'établit dans un premier temps. Les congréganistes obtiennent par exemple des subventions pour leur voyage depuis la France et pour leur ravitaillement sur place. Mais c'est surtout dans le domaine de l'enseignement que le pouvoir civil compte tirer avantage de la présence des missionnaires. Il prend en charge la fondation et l'entretien de certaines écoles catholiques, comme celle de Kita, qui accueille, lors de sa création en 1889, de nombreux fils de chefs ¹².

Cependant, la situation évolue assez nettement avec l'adoption en France des lois anti-congréganistes de 1901 et 1904. Une telle inflexion n'est guère étonnante, puisqu'au Soudan le culte catholique est entièrement pris en charge par des religieux. L'extension de la loi du 7 juillet 1904, qui interdit tout enseignement congréganiste, est envisagée, sans qu'une décision soit prise. Mais cela n'empêche pas le pouvoir civil de chercher à remplacer, là où il en a les moyens, les établissements catholiques par des écoles laïques. L'administration décide surtout de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1904, les diverses subventions qu'elle allouait jusqu'alors aux missions ¹³. C'est dans ce nouveau contexte que se pose la question de l'application de la loi de séparation. Mais l'administration locale a tôt fait de souligner la faible nécessité, ainsi que les difficultés de mise en œuvre, d'une telle mesure. Le catholicisme occupe au Soudan français une position très minoritaire, et la loi de décembre 1905 ne saurait être appliquée ni à la religion traditionnelle, ni à l'islam. Le petit nombre et la pauvreté des chrétiens pourraient en outre rendre délicate la formation d'associations culturelles. Enfin, les missionnaires ne reçoivent plus de traitement depuis le début de l'année 1904, et ils ont le plus souvent édifié eux-mêmes leurs habitations et leurs églises. La séparation apparaît donc comme une mesure sans objet. Le problème ne dépassera pas le stade des discussions, et aucun décret d'application ne verra jamais le jour. Au cours des années suivantes, les tensions entre missionnaires et administrateurs s'atténueront peu à peu. Le pouvoir civil n'a plus guère de motifs de redouter une croissance démesurée de l'influence ecclésiastique au Soudan. Face à la concurrence des établissements laïcs, les écoles catholiques se sont en effet recentrées sur les seuls élèves chrétiens. En 1912, l'administration autorise même les missionnaires à fonder de nouveaux postes ¹⁴.

12. *Ibid.*, p. 85-101.

13. *Ibid.*, p. 111-120 et p. 147-151.

14. *Ibid.*, p. 181-188. Un autre cas de figure, à la fois semblable et différent, est celui de l'Afrique Équatoriale Française : cf. Paul COULON, « La Séparation en Afrique Équatoriale Française (1905-1921) », in : Jean-Pierre CHANTIN et Daniel MOULINET (dir.), *op. cit.*,

Quelques pistes en guise de conclusion

D'autres choix auraient sans doute été possibles pour construire cette petite typologie. On dispose en effet d'un ensemble relativement important de travaux récents qui permettent d'y voir plus clair sur la question de la séparation outre-mer. Pour illustrer le cas d'une mise en œuvre différée mais réelle, on aurait pu évoquer l'île de la Réunion. La loi du 9 décembre 1905 y est en effet appliquée comme aux Antilles par le décret du 6 février 1911. Cependant, des différences notables apparaissent dans le cours du processus. Tandis que les élus antillais sont plutôt favorables aux grandes lois laïques, leurs homologues réunionnais les combattent vivement. De même, les inventaires, qui se déroulent dans le calme au sein de la Caraïbe, se soldent par des incidents ponctuels mais graves à la Réunion, puisque trois morts sont recensés dans la paroisse de Saint-Gilles-les-Hauts¹⁵. Il conviendrait de creuser la comparaison, afin de mettre en évidence les raisons d'une telle divergence. Mais il faut aussi souligner que certains cas de figure restent assez mal connus, faute de recherches récentes. Nous pensons notamment à la Guyane française, qui présente une situation bien particulière, puisque la position du culte catholique y est réglée par une ordonnance datant de 1828. Alors que les Antilles et la Réunion sont devenus des diocèses en 1850, et sont donc rentrés *de facto* dans le régime concordataire, ce morceau d'Amérique latine, peu peuplé et encore mal exploré, a continué à être administré par un simple préfet apostolique¹⁶. On sait que, comme en Afrique Occidentale Française, la loi de 1905 n'y sera jamais appliquée. Toutefois, les débats et les aménagements élaborés au xx^e siècle mériteraient d'être étudiés. Les archives parisiennes de la congrégation du Saint-Esprit, dans lesquelles nous avons opéré quelques sondages, paraissent relativement pauvres sur le sujet¹⁷. Resterait donc à examiner les séries générales ou géographiques des Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, et probablement aussi les fonds du ministère des Cultes aux Archives Nationales...

p. 185-199, et, pour une version plus longue, Paul COULON, « La séparation des Églises et de l'État en AEF au temps de Mgr Augouard entre 1905 et 1921 », *Mémoire Spiritaine*, n° 20, deuxième semestre 2004, p. 92-116.

15. Claude PRUDHOMME, *Histoire religieuse de la Réunion*, Paris, Karthala, 1984, p. 235-241.

16. Sur la christianisation de la Guyane au xix^e siècle, voir : Philippe DELISLE, *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises. Des chrétientés sous les tropiques ? 1815-1911*, Paris, Karthala, 2000, 347 p.

17. Quelques renseignements peuvent par exemple être glanés dans le dossier 98 A.

Mémoire Spiritaine

c'est aussi une collection de livres,
complément de la revue :

« Mémoire Spiritaine - Études et documents »

(Diffusion : Éditions Karthala, Paris)

- 1 - René CHARRIER, *Les Frères Courage. Variations sur les Frères spiritains*, Paris, 1994, 240 p. dont 14 p. d'illustrations.
Prix : 15, 24 € (Frais d'envoi : 3, 51 €).
- 2 - Mgr GAY, *François Libermann. Les chemins de la Paix*, 3^e édition, Paris, 1995, 192 p.
Prix : 9, 15 € (Frais d'envoi : 3, 51 €).
- 3 - Jean ERNOULT, *Les Spiritains au Congo, de 1865 à nos jours. Matériaux pour une histoire de l'Église au Congo*, Paris, 1995, 496 p., nombreuses illustrations : cartes, croquis, photos.
Prix : 28, 20 € (Frais d'envoi : 5, 03 €).
- 4 - Christian de MARE présente :
Aux racines de l'arbre spiritain : Claude François Poullart des Places (1679-1709). Écrits et Études, Paris, 1998, 424 p., avec 45 illustrations, relié.
Prix : 26, 68 € (Frais d'envoi : 5, 03 €).
- 5 - Jean ERNOULT,
Histoire de la Province spiritaine de France, Paris, 2000, 454 p., nombreuses illustrations.
Prix : 27, 44 € (Frais d'envoi : 5, 03 €).